



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 19 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **19 mai 2009**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ
DE REFUSER L'ADMISSION DES DOCUMENTS MFI P757, MFI P756 ET
MFI P738 PRÉSENTÉS PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision de la Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal ») fait suite à la demande présentée oralement à l'audience du 5 mai 2009, par laquelle Vlastimir Đorđević s'est opposé à l'admission de trois documents que l'Accusation entendait présenter par l'intermédiaire du témoin Frederick Abrahams (le « témoin »). L'Accusation s'est opposée à la demande. La Chambre a entendu les arguments des parties¹. Lors de l'audition de M. Abrahams, les documents susmentionnés ont reçu une cote provisoire (« MFI », *Marked for Identification*, en anglais). La Chambre rend à présent sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Le document MFI P757 est un rapport de l'organisation *Human Rights Watch* intitulé « *Kosovo: Rape as a Weapon of Ethnic Cleansing* » et publié en mars 2000. Vlastimir Đorđević soutient que ce document ne doit pas être versé au dossier puisque, ayant été publié après la période couverte par l'Acte d'accusation, il n'est pas pertinent et il laisse entendre qu'il ne saurait être utilisé pour démontrer que les autorités yougoslaves ou serbes étaient informées des crimes commis². L'Accusation répond qu'elle n'entend pas utiliser le document à ces fins, mais plutôt pour prouver que le témoin avait connaissance des crimes sexuels commis au Kosovo pendant la période visée par l'Acte d'accusation³.

3. Vlastimir Đorđević s'oppose en outre à l'admission du document MFI P756, un rapport de *Human Rights Watch* intitulé « *Under Orders: War Crimes in Kosovo* » et publié en octobre 2001, ainsi que du document MFI P738, lequel comprend trois déclarations faites par Frederick Abrahams les 30 mai 2002, 24 janvier 2002 et 11 mars 1999 et présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Vlastimir Đorđević soutient que ces documents reposent sur des éléments de preuve par ouï-dire ou sur des sources non identifiées et qu'ils ne sont pas fiables⁴. Il avance en outre que ces documents contiennent des informations incomplètes ou déformées

¹ *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu de l'audience du 5 mai 2009 (« CR »), p. 3918 à 3930.

² CR, p. 3918.

³ CR, p. 3928.

⁴ CR, p. 3921 et 3924.

puisque le témoin a travaillé avec le Bureau du Procureur et qu'il y a été brièvement employé⁵. Il fait également valoir que les déclarations du témoin portant sur le contexte politique et historique du conflit au Kosovo sont inappropriées puisqu'il est un témoin de faits et non un témoin expert⁶. L'Accusation répond qu'elle n'entend présenter que certaines parties du rapport *Under Orders* pour lesquelles le témoin a lui-même effectué des recherches et qui sont fondées sur des entretiens qu'il a personnellement menés⁷. Elle souligne en outre que les éléments de preuve par ouï-dire sont admissibles pour autant qu'ils aient valeur probante et que leur poids puisse être correctement apprécié par la Chambre⁸.

II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 89 C) du Règlement dispose que « [la] Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». La Chambre d'appel a jugé que les résumés et rapports rédigés par des tiers (autres que les déclarations écrites de témoins potentiels des faits établies pour les besoins de la procédure judiciaire) sont admissibles en application de l'article 89 C) du Règlement⁹. Cependant, ces documents constituent des preuves indirectes et doivent, pour être admis, présenter des indices suffisants de fiabilité¹⁰.

III. EXAMEN

5. En l'espèce, les documents que la Chambre est disposée à verser au dossier puisqu'ils présentent des indices suffisants de fiabilité ont été établis sur la base d'entretiens que Frederick Abrahams a personnellement menés avec des personnes dans ce contexte général. Ce témoin ayant pu être contre-interrogé au sujet de ces entretiens, la Chambre estime qu'elle peut, de manière générale, apprécier comme il convient l'exactitude et la fiabilité de la teneur générale des déclarations des personnes interrogées. La Chambre estime en outre que les informations données par le témoin au sujet du contexte politique et historique du conflit sont, pour l'essentiel, du domaine public et que la question de la sélectivité dont aurait fait preuve le

⁵ CR, p. 3922 et 3925.

⁶ CR, p. 3918, 3921 à 3923 et 3925.

⁷ CR, p. 3929.

⁸ CR, p. 3929.

⁹ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.2, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002 (« Décision Milošević en appel »), par. 18 3). Voir aussi *ibidem*, par. 23 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision concernant les documents présentés par l'entremise de Sandra Mitchell et Frederick Abrahams, 1^{er} septembre 2006 (« Décision Milutinović »), par. 16 et 19.

¹⁰ Décision *Milošević* en appel, par. 14, 18 2) et 21 à 23. Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24.

témoin, la Défense lui reprochant d'avoir retenu des éléments et pas d'autres, peut donc être, et a été, résolue dans le cadre du contre-interrogatoire.

A. MFI P757

6. Le document MFI P757 est un rapport de *Human Rights Watch* intitulé « *Kosovo: Rape as a Weapon of Ethnic Cleansing* », établi sur la base d'entretiens menés avec des victimes de violences sexuelles et publié en mars 2000.

7. Bien que ce rapport ait, à première vue, valeur probante, la Chambre considère qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier la fiabilité des allégations factuelles qui y sont formulées. La Chambre tient compte du fait que Frederick Abrahams n'a pas personnellement interrogé les personnes dont les déclarations fondent le rapport. Frederick Abrahams a tenu le rôle de conseiller, auteur et éditeur du rapport¹¹. Les personnes interrogées n'y sont pas identifiées et restent anonymes¹². La Chambre conclut que le document MFI P757 ne devrait pas être admis.

B. MFI P756

8. Le document MFI P756 est un rapport de *Human Rights Watch* intitulé « *Under Orders: War Crimes in Kosovo* » et publié en octobre 2001.

9. La Chambre prend acte du fait que l'Accusation ne demande pas que l'ensemble du rapport soit versé au dossier, mais qu'elle demande uniquement l'admission des parties que le témoin a lui-même rédigées et pour lesquelles il a personnellement effectué des recherches et procédé à des auditions¹³. Ces parties concernent les événements survenus dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, de même que certains événements qui ont eu lieu dans la municipalité de Pec/Pejë. Au vu de ces éléments, la Chambre est convaincue que ces extraits de *Under Orders* présentent des indices suffisants de fiabilité. La Chambre estime que le fait que Frederick Abrahams a travaillé brièvement en tant qu'analyste/chercheur pour le compte de l'Accusation à l'époque où *Under Orders* a été rédigé et publié n'a aucune incidence sur cette conclusion, ne change en rien la nature du rapport¹⁴ et ne signifie pas nécessairement que le témoin aurait pu être de parti pris. Les extraits du rapport seront donc admis.

C. MFI P738

¹¹ CR, p. 3989 et 3990.

¹² Décision *Milutinović*, par. 21.

¹³ CR, p. 3929.

¹⁴ Voir Décision *Milutinović*, par. 17.

10. Le document MFI P738 comprend trois déclarations du témoin recueillies respectivement les 30 mai 2002, 24 janvier 2002 et 11 mars 1999 et présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

11. Les parties des déclarations qui résument les rapports ou les extraits de rapports dont la Chambre a refusé l'admission ne seront pas versées au dossier, à savoir la page 16 de la déclaration du 24 janvier 2008 (K0225284) (portant sur le rapport « *Kosovo: Rape as a Weapon of Ethnic Cleansing* ») et les pages 16 à 18 de la déclaration du 24 janvier 2002 (K0225284 à K0225286) (concernant les conclusions générales du rapport « *Under Orders* »). D'autres parties résument des éléments de preuve qui ont été présentés pour établir que l'Accusé avait connaissance des faits. Il n'est pas nécessaire de verser ces parties-là au dossier, puisque les rapports ou documents sur lesquels elles se fondent ont été admis séparément. Néanmoins, la Chambre ne voit aucune raison de les exclure¹⁵. Elle est convaincue que le reste des déclarations peut être admis dans la mesure où les conclusions qui y sont tirées sont soit le fruit de recherches menées personnellement par le témoin, soit fondées sur des informations du domaine public et expliquent comment le témoin comprenait le contexte politique à l'époque des faits. La page 6 qui manque à la déclaration du 11 mars 1999 (K0225293) devrait être incluse. S'agissant de l'objection soulevée par la Défense concernant le manque d'impartialité de Frederick Abrahams du fait de ses liens avec le Bureau du Procureur, cette question peut être, et a été, abordée dans le cadre du contre-interrogatoire. Elle peut être examinée par la Chambre dans le cadre de son appréciation de la crédibilité du témoin.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs et en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre **DÉCIDE** ce qui suit :

- 1) Le document MFI P757, *Kosovo: Rape as a Weapon of Ethnic Cleansing*, ne sera pas admis.
- 2) Les extraits du document MFI P756 (portant le numéro 00348.01 sur la liste 65 *ter*), *Under Orders: War Crimes in Kosovo*, sont admis.
- 3) Les déclarations présentées sous la cote MFI P738 sont admises, exception faite des

¹⁵ Cf. *ibidem*, par. 30.

pages 16 à 18 de la déclaration du 24 janvier 2202 (K0225284 à K0225286).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]